

DEC2022-046

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT



Objet : Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux – 1% artistique – Décoration des constructions publiques : Pôle ALINEOR et Piscine à Boulazac-Isle-Manoire

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifiée par le décret n°2005-90 du 4 février 2005;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines attributions ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération construit deux bâtiments publics :

- Construction du pôle administratif ALIENOR
- Construction d'une piscine couverte sur la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

Considérant que le Grand Périgueux a l'obligation de décorer ses constructions publiques, conformément au décret et à la circulaire mentionnés ci-dessous, à hauteur de 1% du montant TTC des travaux.

Considérant que la mise en place de ce dispositif nécessite la constitution d'un comité artistique afin d'accompagner la collectivité dans sa démarche culturelle. Ce dernier est composé :

- × Un représentant de la maîtrise d'ouvrage
- × L'architecte de chaque projet
- × Un représentant des utilisateurs du bâtiment
- × Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant

- × Une personnalité qualifiée dans le domaine des arts plastiques : La personne nommée est Mme Camille DE SINGLY
- × Deux personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques nommées par la DRAC ; Les personnes nommées sont M. Laurent PIOT et Mme Annie WOLFF

Considérant qu'il est prévu un défraiement des frais de déplacements pour les 3 personnalités qualifiées lors de chaque participation aux réunions. Un ordre de mission sera délivré par la Communauté d'Agglomération à cet effet.

Considérant que M. Laurent PIOT bénéficiera également d'une rémunération au titre de l'indemnité de perte de gain pour chaque participation aux réunions à hauteur de 300€ par réunion.

DECIDE

Article 1er : De valider la prise en charge des frais de déplacements cités ci-dessus ainsi que l'indemnité de perte de gain.

Article 2 : D'inscrire au budget les dépenses mentionnées ci-dessus au compte 62268.

Article 3 : De porter à la connaissance du Conseil Communautaire du Grand Périgueux cette décision.

Fait à Périgueux, le 05 SEP. 2022

Le Président
Jacques AUZOU

